

COMMISSAIRE AUX
LANGUES OFFICIELLES



COMMISSIONER OF
OFFICIAL LANGUAGES



Résumé
de la
*Loi sur les
langues
officielles
de 1988*

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente brochure ou du texte intégral de la *Loi sur les langues officielles*, écrivez à la Direction générale des politiques et communications, Commissariat aux langues officielles, Ottawa, Canada K1A 0T8, ou téléphonez sans frais au 1 877 996-6368 ou au (613) 996-6368. Vous pouvez également faire parvenir votre demande par télécopieur au (613) 995-0729.

Dans la présente publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

Cette publication peut, sur demande, être reproduite en gros caractères ou sur bande sonore. Veuillez communiquer avec le gestionnaire, Programmes de communications, Direction générale des politiques et communications.

Édition revue et corrigée
Mars 2000



Pensez à recycler !

Imprimé au Canada sur du papier recyclé.
© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
ISBN 0-662-59023-6
N° de cat. : SF31-17/1992



Résumé
de la
***Loi sur les
langues
officielles***
de 1988

INTRODUCTION

La première *Loi sur les langues officielles* a été adoptée par le Parlement canadien en 1969. Une nouvelle *Loi* est entrée en vigueur en 1988. Son but premier est d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada, ainsi qu'un statut égal et des droits et des privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions fédérales.

Entre autres, la *Loi* a pour objet :

- de garantir des services en français ou en anglais là où la demande est importante (un règlement précise la notion de demande importante depuis janvier 1992);
- de garantir aux employés fédéraux le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix dans certaines régions;
- d'assurer que les francophones et les anglophones aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales;
- de veiller à ce que la fonction publique soit représentative des deux groupes de langue officielle;
- de favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires francophones et anglophones, ainsi que de promouvoir le statut du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Le résumé que nous présentons ici ne traite que des principaux aspects de la *Loi* et il ne saurait avoir de valeur juridique.

RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES DE 1988

Préambule

La *Loi* comporte un préambule en dix points qui reconnaît :

- que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'elles ont une égalité de statut, de droits et de privilèges quant à leur usage dans les institutions fédérales;
- que la Constitution prévoit l'universalité d'accès dans les deux langues en ce qui a trait au Parlement et à ses lois ainsi qu'aux tribunaux du Canada, et le droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec le Parlement et le gouvernement fédéral ou pour en recevoir des services;
- le droit des employés d'expression française et d'expression anglaise du gouvernement fédéral de faire usage au travail de la langue officielle de leur choix et de jouir de chances égales d'emploi et d'avancement dans l'administration fédérale;
- l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités de langue officielle;
- l'engagement du gouvernement fédéral à collaborer avec les provinces, le secteur privé, les syndicats et les associations bénévoles dans le but d'atteindre l'égalité linguistique dans la société canadienne; et
- l'importance, parallèlement à l'affirmation du statut des langues officielles et à l'élargissement de leur usage, de maintenir et de valoriser l'usage des autres langues.

Objet (article 2)

L'objet de la *Loi* est énoncé dans cet article qui :

- énumère les secteurs où l'égalité linguistique est garantie : le Parlement, les tribunaux, les actes législatifs, le service au public et les communications au sein de l'administration fédérale; et
- précise l'engagement du gouvernement à favoriser l'épanouissement des minorités de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance de l'égalité de statut et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Définitions (article 3)

- Cet article définit des expressions clés comme « sociétés d'État » et « institutions fédérales ».

Débats et travaux parlementaires (Partie I : article 4)

- Le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement.
- Cette partie de la *Loi* prévoit l'interprétation simultanée des débats et travaux parlementaires ainsi que la publication dans les deux langues officielles du journal des débats et des comptes rendus des travaux du Parlement.

Actes législatifs et autres (Partie II : articles 5 à 13)

- Les lois, règlements, décrets et autres textes législatifs fédéraux doivent être publiés simultanément dans les deux langues officielles, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.
- Tous les documents émanant d'une institution fédérale et qui sont déposés au Parlement doivent être présentés dans les deux langues.
- Tous les avis et annonces que les institutions fédérales doivent ou peuvent publier, sous le régime d'une loi fédérale, doivent paraître dans au moins une publication de chaque langue officielle, ou dans les deux langues officielles, dans toutes les régions visées, et les deux versions doivent se voir accorder une égale importance.

Administration de la justice (Partie III : articles 14 à 20)

- Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux fédéraux (y compris certains tribunaux administratifs).
- La Cour suprême du Canada mise à part, tous les tribunaux fédéraux, dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, doivent veiller à ce que celui qui entend l'affaire comprenne le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète, lorsque l'affaire a lieu dans les deux langues. Lorsque l'affaire a lieu dans une seule langue, celui qui entend l'affaire doit comprendre cette langue.
- Lorsqu'une institution fédérale est mise en cause dans une affaire civile entendue par un tribunal fédéral, elle doit utiliser la langue officielle choisie par les autres parties pour les témoignages tant oraux qu'écrits.
- Les tribunaux fédéraux doivent veiller à ce que tout témoin puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice.

- Les décisions définitives des tribunaux fédéraux doivent être publiées simultanément dans les deux langues lorsque l'affaire a été entendue dans les deux langues ou lorsqu'il s'agit d'une question de droit d'intérêt public. Les autres décisions définitives doivent être rendues dans l'autre langue officielle dans les meilleurs délais.

Communications avec le public et prestation de services (Partie IV : articles 21 à 33)

- Le public a le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans les conditions prévues par la présente partie.
- Le public a le droit de communiquer et de recevoir des services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles :
 - de la part de tous les sièges sociaux et administrations centrales des ministères et organismes fédéraux;
 - dans la région de la capitale nationale et dans tous les bureaux et autres points de service au Canada et à l'étranger : a) là où il existe une « demande importante », et b) là où la « vocation du bureau » le justifie; et
 - partout où des services sont assurés aux voyageurs, si la « demande le justifie ».
- La notion de « vocation du bureau » tient compte de facteurs tels la santé et la sécurité publiques, l'emplacement du bureau, ou encore le caractère « national ou international » de son mandat.
- Un règlement précisant la définition de « vocation du bureau » et de « demande importante » a été adopté en 1992.
- Les bureaux et points de service désignés « bilingues » sont tenus d'offrir leurs services dans les deux langues officielles, notamment par le biais de la communication verbale et de l'affichage. C'est ce qu'il convient d'appeler l'« offre active » de service.
- Les tiers qui offrent des services au public au nom des institutions fédérales sont assujettis aux mêmes obligations linguistiques que ces institutions.
- Les organismes fédéraux dotés de pouvoir de réglementation dans des secteurs touchant la santé et la sécurité publiques doivent utiliser ces pouvoirs, « si les circonstances le justifient », afin de s'assurer que les organismes peuvent servir le public dans les deux langues officielles, lorsque jugé nécessaire.
- Lorsqu'elles dispensent de l'information au public, les institutions fédérales doivent recourir aux médias les plus appropriés pour rejoindre efficacement les intéressés dans leur langue.

Langue de travail (Partie V : articles 34 à 38)

- La *Loi* permet aux fonctionnaires de travailler dans la langue officielle de leur choix dans les régions désignées bilingues. Ce droit est sous réserve des exigences du service au public, des obligations d'encadrement et d'autres facteurs. Les institutions fédérales sont tenues d'assurer, dans ces régions désignées, un milieu de travail où :
 - les services centraux et les services du personnel sont offerts dans les deux langues officielles;
 - les documents de travail et les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé sont disponibles dans les deux langues officielles; et
 - les surveillants (à titre individuel) et les gestionnaires (à titre collectif) des régions bilingues sont compétents sur le plan linguistique.
- Les régions désignées bilingues, énoncées dans une circulaire du Conseil du Trésor, font partie intégrante de la *Loi*. Elles sont situées au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Ontario.
- Les membres de la minorité de langue officielle doivent bénéficier, dans les autres régions non désignées bilingues où l'une ou l'autre langue prédomine, d'un traitement comparable à celui que reçoit l'autre groupe linguistique là où la situation est renversée.
- Dans ses lignes directrices, le Conseil du Trésor a précisé la portée des dispositions relatives à la « langue de travail ».

Participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise (Partie VI : articles 39 à 40)

- La *Loi* énonce l'engagement du gouvernement de veiller à ce que les francophones et les anglophones aient des chances égales d'emploi et d'avancement au sein des institutions fédérales. Elle énonce également que leur taux de participation doit tendre à refléter leur présence démographique respective au Canada.
- Cependant, dans ce dernier cas, on doit tenir compte du mandat, de l'emplacement des bureaux et de la clientèle de chacune des institutions.
- Le mode de sélection est toujours fondé sur le principe du mérite.

Promotion du français et de l'anglais (Partie VII : articles 41 à 45)

- La *Loi* confie au Patrimoine canadien le mandat de coordonner les activités de toutes les institutions fédérales visant à favoriser l'épanouissement des minorités linguistiques et à promouvoir la reconnaissance ainsi que l'usage du français et de l'anglais au sein de la société canadienne.

- Pour ce faire, Patrimoine canadien doit :
 - encourager et aider les provinces à assurer l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, ainsi qu'assurer la prestation des services tant provinciaux que municipaux dans les deux langues officielles;
 - collaborer avec le secteur privé, les syndicats et les associations bénévoles afin de les aider à offrir leurs services dans les deux langues officielles; et
 - encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais.

Attributions du Conseil du Trésor (Partie VIII : articles 46 à 48)

- La *Loi* confie au Conseil du Trésor la responsabilité globale de la gestion et de la coordination des principes et programmes en matière de langues officielles intéressant l'administration fédérale, y compris les sociétés d'État et leurs filiales en propriété exclusive.
- Le Conseil doit émettre des directives, établir des règlements, informer le public, évaluer l'efficacité des programmes et faire rapport annuellement au Parlement.

Mandat du Commissaire aux langues officielles (Partie IX : articles 49 à 75)

- La *Loi* crée le poste de Commissaire aux langues officielles. En sa qualité d'administrateur général de ministère, il est habilité à embaucher du personnel et des spécialistes.
- Le Commissaire est chargé, dans le cadre de sa compétence, de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la reconnaissance des deux langues officielles en conformité avec la *Loi*; il doit également veiller à ce que les institutions fédérales respectent leurs obligations en ce qui a trait à la promotion des deux langues officielles.
- Par conséquent, le Commissaire effectue des enquêtes, soit de son propre chef, soit à la suite d'une plainte, et présente des rapports et recommandations conformément aux dispositions de la présente partie. Afin d'assurer que les enquêtes sont menées de façon juste et équitable, le Commissaire est tenue de respecter certaines règles. Il doit notamment donner un préavis de son intention d'enquêter à l'institution fédérale concernée, mais il n'en est pas moins libre de procéder à sa guise.
- Le Commissaire a le droit d'examiner les règlements de la présente loi ou tout autre règlement à incidence linguistique et de faire rapport au Parlement.
- Au terme de l'enquête, le Commissaire peut transmettre au gouverneur en conseil un rapport spécial, s'il juge que l'institution concernée n'a pas donné suite, dans un délai raisonnable, aux recommandations par des mesures appropriées. Si, après la transmission du rapport, il n'y a toujours pas été donné suite, à son avis, par des

mesures appropriées dans un délai raisonnable, le Commissaire peut déposer au Parlement le rapport y afférent.

- Le Commissaire est tenue de déposer un rapport annuel auprès du Parlement rendant compte des activités du Commissariat. S'il le juge opportun, il peut également présenter un rapport spécial au Parlement touchant les cas urgents. Les rapports sont transmis au comité parlementaire intéressé, aux fins d'étude.

Recours judiciaire (Partie X : articles 76 à 81)

- Quiconque a déposé une plainte auprès du Commissaire peut, après instruction de la plainte et selon certains délais, s'adresser à la Division de première instance de la Cour fédérale.
- Si le tribunal décide qu'une institution fédérale ne s'est pas conformée à la présente loi, il peut accorder une réparation qu'il estime juste et appropriée eu égard aux circonstances.
- Le Commissaire peut intervenir dans une cause intentée par un plaignant ou, sous certaines conditions, exercer lui-même le recours avec le consentement du plaignant.
- Les renseignements sur des plaintes de même nature concernant une même institution fédérale sont considérés recevables conformément aux dispositions de la présente partie.
- La *Loi* maintient le pouvoir du Commissaire de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire relative aux langues officielles.

Dispositions générales (Partie XI : articles 82 à 93)

- Dans le cas d'une incompatibilité, les parties I à V de la présente loi prédominent sur tous les autres règlements et textes législatifs fédéraux, à l'exception de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- Le président du Conseil du Trésor consultera les représentants des minorités de langue officielle et, lorsque nécessaire, le grand public sur les règlements intéressant la présente loi.
- Les projets de règlement doivent être déposés à la Chambre des communes trente jours de séances avant la publication du règlement dans la *Gazette du Canada*. Par la suite, le règlement n'entrera en vigueur qu'après au moins trente jours de séance, après leur publication, afin que les intéressés aient la possibilité de présenter au président du Conseil du Trésor leurs observations à cet égard.

- Les règlements proposés qui suggèrent l'ajout ou la suppression d'une région sur la liste des régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail peuvent être rejetés par la Chambre des communes et le Sénat.
- Les exigences linguistiques liées à une initiative donnée dans le secteur de la dotation, comme la désignation d'un poste bilingue, doivent être jugées objectivement nécessaires à l'exercice de ladite fonction. Les plaintes à ce sujet peuvent faire l'objet d'une enquête par le Commissaire et, partant, d'un recours à la Division de première instance de la Cour fédérale.

Modifications connexes (Partie XII : articles 94 à 99)

- Le *Code criminel* a été modifié afin de confirmer la portée des droits linguistiques des accusés durant les procès et les enquêtes préliminaires.
- L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ne peut modifier l'ordonnance sur les langues officielles, pour en réduire les droits linguistiques, sans le consentement du Parlement. Cependant, elle est habilitée à étendre ces droits.
- Les mêmes conditions s'appliquent à l'Assemblée législative du Yukon et à son ordonnance sur les langues officielles.

Modifications corrélatives (Partie XIII : articles 100 à 103)

- Plusieurs lois, dont la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ont subi des modifications mineures, en conséquence.

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur (Partie XIV : articles 104 à 110)

- Sont visées par la présente partie les dispositions transitoires touchant les amendements au *Code criminel* énoncés à la partie XII, le Commissaire aux langues officielles alors en fonction et le pouvoir du président du Conseil du Trésor d'accorder une aide financière aux sociétés d'État.
- La *Loi sur les langues officielles* de 1969 est abrogée.
- La présente loi est entrée en vigueur le 15 septembre 1988, à l'exception de l'article 95 qui a pris effet le 1^{er} février 1989.

NOS ADRESSES

Administration centrale

Commissariat aux langues officielles
Édifice Canada
344, rue Slater, 3^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0T8
Tél. : (613) 996-6368
Télécopieur : (613) 993-5082
1 877 996-6368

Site Internet

www.ocol-clo.gc.ca

Remarque : Le territoire du **Nunavut** est desservi par l'administration centrale.

Bureau régionaux

Commissariat aux langues officielles
Région de l'**Atlantique**
Place Héritage
Bureau 410
95, rue Foundry
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 5H7
Tél. : (506) 851-7047
Télécopieur : (506) 851-7046
1 800 561-7109

Commissariat aux langues officielles
Région du **Manitoba** et de la
Saskatchewan
Immeuble Centre-ville
Bureau 200
131, boulevard Provencher
Winnipeg (Manitoba)
R2H 0G2
Tél. : (204) 983-2111
Télécopieur : (204) 983-7801
1 800 665-8731

Commissariat aux langues officielles
Région du **Québec**
2021, avenue Union
Bureau 805
Montréal (Québec)
H3A 2S9
Tél. : (514) 283-4996
Télécopieur : (514) 283-6677
1 800 363-0628

Commissariat aux langues officielles
Région de l'**Alberta**, de la **Colombie-**
Britannique, des **Territoires du**
Nord-Ouest et du **Yukon**
Bureau 620
10055, 106^e Rue
Edmonton (Alberta)
T5J 2Y2
Tél. : (780) 495-3111
Télécopieur : (780) 495-4094
1 800 661-3642

Commissariat aux langues officielles
Région de l'**Ontario**
Bureau 1410
438, avenue University
C.P. 109
Toronto (Ontario)
M5G 2K8
Tél. : (416) 973-1903
Télécopieur : (416) 973-1906
1 800 387-0635